

## **Arrêté de l'Exécutif portant application de l'arrêté de l'Exécutif relatif à l'aide aux projets théâtraux**

**A.E. 02-05-1990**

**M.B. 10-09-1991**

### ***modifications:***

**A.E. 06-03-1991 - M.B. 10-09-1991**

**A.Gt. 26-05-1995 - M.B. 01-03-1996**

Nous, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 janvier 1990 portant des mesures d'aide aux projets de création et de diffusion théâtrales;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement modifié par les arrêtés du 31 mars 1988 et du 25 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 4 avril 1990;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé du budget,

Arrêtons :

*modifié par A.E. 06-03-1991; A.Gt 26-05-1995*

**Article 1<sup>er</sup>.** - En vertu de l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 1990 portant des mesures d'aide aux projets de création et diffusion théâtrales, ne peuvent prétendre à ces aides les demandeurs qui bénéficient déjà de subventions annuelles de la Communauté française essentiellement destinées à la création théâtrale et supérieures à 4.500.0000 (quatre millions cinq cent mille) de francs.

Ce montant sera indexé annuellement en fonction du coefficient d'augmentation des crédits théâtraux repris au programme 2 de la division organique 62 du budget du Ministère de la Culture et des Affaires sociales.

**Article 2.** - Par application de l'article 10 de l'arrêté précité, les subventions allouées aux personnes dont le projet porte sur une première création ne pourront excéder le montant de 800 000 (huit cent mille) francs.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 22 janvier 1990.

Bruxelles, le 2 mai 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX

